

Arrêt

**n° 196 633 du 14 décembre 2017
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2017 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 mai 2017 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 juin 2017.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 26 octobre 2017 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'elle était étudiante à Kinshasa. Le 26 mai 2016, elle a participé, avec d'autres étudiants, à une marche de l'opposition pour laquelle elle avait distribué des tracts et mobilisé des gens deux jours auparavant ; malgré l'intervention des forces de l'ordre, elle est parvenue à s'enfuir. Elle a alors quitté la RDC et s'est rendue à Brazzaville où elle a vécu cachée chez un certain B. pendant plusieurs mois, sans sortir de la maison. Toutefois, le 4 septembre 2016, elle a accompagné B. au marché ; à cette occasion, elle est tombée sur des agents de sécurité du président Kabila, en civil, qui l'ont reconnue et informée qu'elle était recherchée ; elle a toutefois réussi à leur échapper. Le 6 septembre 2016, elle a quitté Brazzaville en compagnie de B. avec des documents d'emprunt ; elle est arrivée en Belgique le même jour et a introduit une demande d'asile le 21 septembre 2016.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante pour différents motifs. D'abord, il estime que son récit manque de crédibilité ; à cet effet, il relève de nombreuses contradictions et méconnaissances entre les informations recueillies à son initiative et les propos de la requérante ainsi qu'une absence de réel sentiment de vécu et des invraisemblances dans ses déclarations, qui empêchent de tenir pour établies sa participation à la marche du 26 mai 2016 et les recherches à son endroit effectuées par autorités de la RDC à Brazzaville. Ensuite, le Commissaire adjoint considère qu'en s'adressant à ses autorités, même par l'intermédiaire de sa soeur, pour se faire délivrer un document d'état civil, la requérante a fait montre d'une attitude qui n'est pas compatible avec l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir une atteinte grave. Enfin, il souligne qu'il n'existe pas actuellement à Kinshasa, ville dont la requérante est originaire, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Pour le surplus, le Commissaire adjoint constate que la carte d'étudiante déposée par la requérante n'est pas de nature à modifier le sens de sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du devoir de prudence ; elle soulève également « *la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors [...] l'absence de motifs légalement admissibles, [...] l'erreur manifeste d'appréciation* » et le manquement au devoir de soin (requête, page 3).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne, d'une part, qu'il revient au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, que la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (voy. CCE, AG, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1. De manière générale, la partie requérante met les contradictions, méconnaissances et invraisemblances ainsi que l'absence de réel sentiment de vécu que relève la décision attaquée dans ses déclarations, sur le compte de sa timidité, du stress dû à ses auditions et de son « niveau de culture » ; elle estime également que ces reproches portent sur des points de détail de son récit et que les contradictions et imprécisions sont mineures (requête, pages 3 et 4) .

Le Conseil estime que ces arguments manquent de toute pertinence.

Outre que ces allégations ne sont nullement étayées dans la requête, le Conseil constate, d'une part, que les reproches formulés par le Commissaire adjoint dans sa décision sont importants et qu'ils ne portent pas sur des points de détail du récit de la requérante mais bien sur un événement qu'elle dit avoir vécu personnellement, à savoir sa participation à la marche du 26 mai 2016 à Kinshasa, qui est particulièrement important pour elle, qui a donc nécessairement dû la marquer et qu'elle doit dès lors pouvoir relater avec un minimum de consistance, s'agissant, en effet, de sa première participation à une manifestation politique dont elle prétend en outre qu'elle était une des responsables parmi les étudiants. S'agissant du « niveau de culture » de la requérante, le Conseil relève que celle-ci a terminé ses études secondaires et qu'elle fréquentait l'enseignement supérieur (dossier administratif, pièce 18, déclaration, rubrique 11), ce qui suppose qu'elle a un niveau de culture plus que suffisant.

Enfin, si les circonstances d'une audition peuvent effectivement engendrer un certain stress dans le chef de la personne entendue, la partie requérante n'étaye pas son observation par des éléments qui, en l'espèce, l'auraient affectée à un point tel qu'elle aurait perdu sa capacité à exposer les faits qu'elle dit avoir vécus personnellement, d'autant plus que les contradictions et méconnaissances qui lui sont reprochées portent non sur des détails, mais bien sur l'évènement essentiel de son récit.

8.2 Le Conseil estime que les deux convocations des 17 janvier et 25 février 2017 émanant de la police congolaise, que la partie requérante annexe à sa requête, sont dépourvues de force probante.

Outre qu'une importante coquille figure sur l'en-tête de ces deux pièces, indiquant « MINISTERE DE L'INETRIEUR » à la place de « MINISTERE DE L'INTERIEUR » et que la convocation du 17 janvier 2017 invite la requérante à se présenter le samedi 20 janvier 2017 alors que le 20 janvier 2017 est un vendredi, le Conseil estime que l'absence de crédibilité du récit est telle en l'espèce que ces documents, qui ne mentionnent aucun motif, ne permettent pas d'établir que la requérante est recherchée par ses autorités pour les motifs qu'elle invoque. Le Conseil considère encore qu'il n'est pas vraisemblable que les autorités convoquent la requérante pour que celle-ci se présente alors qu'elle a déjà échappé à leurs recherches lorsque, aux prises avec les agents de sécurité du président Kabila à Brazzaville le 4 septembre 2016, elle a réussi à leur fausser compagnie.

S'agissant de la convocation du 21 octobre 2017 que, par le biais d'une note complémentaire, la partie requérante dépose à l'audience (dossier de la procédure, pièce 12), le Conseil estime qu'elle est également dépourvue de force probante.

Il considère que l'absence de crédibilité du récit est telle en l'espèce que ce document, qui ne mentionne aucun motif, ne permet pas d'établir que la requérante est recherchée par ses autorités pour les motifs qu'elle invoque. Le Conseil souligne en outre qu'il n'est pas vraisemblable que les autorités convoquent la requérante pour que celle-ci se présente alors qu'elle a déjà échappé à leurs recherches lorsque, aux prises avec les agents de sécurité du président Kabila à Brazzaville le 4 septembre 2016, elle a réussi à leur fausser compagnie. Par ailleurs, le Conseil relève une anomalie qui affecte ce document, daté du 21 octobre 2017, qui porte la mention « Ille et dernière » alors que la même mention « Ille et dernière » figure déjà sur la convocation précitée du 25 février 2017.

8.3 Pour le surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 5), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.4 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision qui souligne qu'en s'adressant à ses autorités, même par l'intermédiaire de sa soeur, pour se faire délivrer un document d'état civil, la requérante a fait montre d'une attitude qui n'est pas compatible avec l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution, qui est surabondant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces événements ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Commissaire adjoint estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil ne peut que constater que la partie ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit ni dans les déclarations de la partie requérante ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence

d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

13. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux-mille-dix-sept par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE